

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2020-05/CC DU 21 MAI 2020 RELATIF A LA
REQUETE FORMULEE PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE AUX FINS DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE DU REGLEMENT
INTERIEUR DE SON INSTITUTION**

ARRET N°2020-05/CC DU 21 MAI 2020 RELATIF A LA REQUETE FORMULEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AUX FINS DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DU REGLEMENT INTERIEUR DE SON INSTITUTION

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu la lettre confidentielle n°021/P-AN-RM en date du 19 mai 2020 du Président de l'Assemblée nationale ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale, par lettre confidentielle n°021/P-AN-RM en date du 19 mai 2020 enregistrée à la Cour le même jour sous le n°041 à 09h40mn, a saisi la Cour constitutionnelle à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution des propositions de modifications du règlement intérieur adoptées par l'Assemblée nationale le lundi 18 mai 2020 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « *l'Assemblée nationale établit son règlement intérieur* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution* » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés...* » ;

Considérant que le 18 mai 2020, l'Assemblée nationale a adopté des modifications aux **chapitres IV et VIII** et aux **articles 5, 6, 9, 11, 12, 21 alinéa 5, 23, 24, 25, 29, 32, 33, 37, 44, 46, 47, 49, 61, 72, 76, 78, 84, 87, 88, 90, 91, 93, 94, 95 et 96** de son règlement intérieur ;

Considérant qu'aucune de ces modifications n'a encore été mise en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de l'Assemblée nationale ;

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DES MODIFICATIONS

Considérant que le Règlement intérieur qui vient de faire l'objet des modifications adoptées le 18 mai 2020 avait été précédemment déclaré conforme à la Constitution par la Cour suivant Arrêt n°2016-13/CC du 25 octobre 2016 ;

Considérant que les amendements portant sur **les intitulés des Chapitres IV et VIII, les articles 5, 6, 9 alinéa 2, 11 alinéa 1, 12, 23, 46, 47 alinéa 1, 76 alinéa 8, 78 alinéa 2, 90 alinéa 2, 93 alinéa 1, 94 alinéa 2, 95 et 96 alinéa 1** corrigent de simples lacunes de rédaction ou visent à apporter aux dispositions textuelles plus de clarté, de précision ou de cohérence en vue d'en faciliter la compréhension et l'application ;

Qu'il y a lieu de convenir qu'aucune de ces modifications n'entraîne une violation de la Constitution ;

Considérant que les autres amendements se rapportant aux **articles 21 alinéa 5, 24, 25, 29 alinéa 3, 32 alinéa 2, 37, 44, 49, 61 alinéa 1, 72, 84 in fine, 87 alinéa 1, 88 alinéa 4 et 91 in fine**, opèrent des modifications pouvant être qualifiées de substantielles en ce qu'ils visent à rendre plus efficient le travail parlementaire ;

Considérant que s'agissant de **l'article 21 alinéa 5 nouveau**, l'amendement place les présidents des groupes parlementaires au rang des vice-présidents à l'effet de rehausser la fonction de président de groupe parlementaire ;

Que cette modification n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que **l'article 24 nouveau** élargit les domaines de création de réseaux de coopération entre groupes parlementaires, intergroupes et députés à tout autre domaine qui se révélerait nécessaire ;

Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que **l'article 25 nouveau** interdit outre la constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, régionaux, professionnels ou religieux, celle de groupes de défense d'intérêts ethniques ; que cette modification est conforme à l'article 2 de la Constitution en ce qu'elle préserve l'égalité entre les citoyens et renforce l'unité nationale dont l'Assemblée nationale est le creuset ;

Considérant que l'article 29 alinéa 3 nouveau, ajoute aux possibilités de constitution de commissions spéciales ou d'enquête pour un objet déterminé celle de constitution de commissions ad hoc ; qu'en cela, il prend en compte la diversité des missions de contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée nationale ;

Que cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 32 alinéa 2 nouveau en autorisant la Commission à remplacer son Rapporteur en cas d'empêchement par un autre assure à celle-ci un fonctionnement régulier ;

Que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 37 nouveau portant le nombre des membres de la Commission de contrôle de dix-sept à dix-neuf tout en fixant un quota de cinq pour la représentation de l'opposition renforce la présence de celle-ci dans la mission de contrôle ;

Que cette modification n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 44 nouveau ajoute aux sanctions disciplinaires l'exclusion pour violation de secret ne fait que renforcer la confidentialité des travaux en commission ; que cependant il y a lieu de la circonscrire dans le temps en précisant la durée de cette exclusion ;

Que cet amendement, sous réserve de cette observation n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 49 nouveau, en prévoyant une sanction à l'exclusion pour violation de secret, ne fait que mettre le texte en cohérence avec la modification opérée au niveau de l'article 44 ;

Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 61 alinéa 1 nouveau rend facultatif pour le Président de l'Assemblée nationale l'appel nominal au début de chaque séance ; **que si cet amendement n'est pas contraire à la Constitution, il n'en demeure pas moins que l'ancienne rédaction prévenait mieux contre l'absentéisme des députés ;**

Considérant que l'article 72 nouveau élargit le champ des missions temporaires et les modes de notification de la délégation ; qu'il n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 84 in fine nouveau étend le champ de correction des erreurs matérielles aux projets et propositions de loi et précise que la correction s'effectue en commission et/ou en plénière sans qu'il soit nécessaire de recourir à un nouvel amendement ;

Que cette modification ne viole pas la Constitution ;

Considérant que les articles 87 alinéa 1, 88 alinéa 4 et 91 in fine nouveaux ajoutent aux moyens de contrôle de l'action du Gouvernement par l'Assemblée nationale celui des questions d'actualité, raccourcit de un mois à quinze jours le délai de rappel à faire au Gouvernement d'une question écrite et sa conversion en interpellation par l'Assemblée nationale et non plus par son seul auteur ;

Que ces dispositions renforcent la diligence et l'efficacité du contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée nationale ;

Qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

Article 2 : Déclare conformes à la Constitution les amendements adoptés par l'Assemblée nationale le 18 mai 2020 **sous réserve de la limitation de la durée de l'exclusion pour violation de secret ;**

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt-un mai deux mil vingt

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 21 mai 2020

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National